

Arrêt

n° 144 603 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vos parents sont de caste noble. Vous avez 26 ans. Votre père est décédé quand vous aviez trois ans. Vous avez grandi à Nouakchott dans le quartier de Toujounine avec votre mère. En décembre 2011, vous avez épousé un petit commerçant, qui est venu s'installer avec vous et votre mère. Lui aussi est d'éthnie peule et de caste noble. Vous avez un enfant né le 4 décembre 2013.

Depuis que vous êtes enfant, vos voisins, une famille de Maures blancs, vous obligent à travailler chez eux, vous et votre mère. Vous assumez toutes les charges du ménage, chaque jour de la semaine, du matin au soir. Vous n'avez jamais été payée pour ce travail. Peu après votre mariage, votre mari a

commencé à s'opposer à ce travail. A quatre reprises, les Maures blancs l'ont arrêté et emmené en prison en l'accusant de vol. La cinquième fois qu'ils l'ont arrêté, vous avez eu peur que les Maures vous prennent votre enfant et l'obligent à travailler comme vous. Vous avez aussitôt quitté le pays, avec l'aide d'un ami de votre mari. Le 20 août 2014, vous avez pris un bateau à Nouakchott, avec votre enfant et vous êtes arrivée en Belgique le 5 septembre 2014. Le 5 septembre 2014, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les Maures blancs qui vous faisaient travailler en Mauritanie et qui ont fait arrêter votre mari, dont vous êtes sans nouvelles. En cours d'audition, vous évoquez le fait d'avoir été excisée en Mauritanie.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre des **Maures blancs** qui vous ont fait travailler de force et vous craignez en cas de retour qu'ils ne prennent votre petit garçon pour le faire travailler à son tour.

D'emblée, relevons que vous n'appartenez pas à la caste des esclaves dits "traditionnels". En effet, vous dites être d'ethnie peule et de caste noble, de même que vos deux parents et votre mari (voir audition du 30/09/2014, p.2). Vous êtes donc comme le montrent les informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes à votre dossier administratif (voir Farde Information des Pays, COI Focus. Mauritanie. Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, 26 juin 2013), au sommet de la hiérarchie dans les communautés négro-africaines, votre caste étant ensuite suivie par les groupes castés (les groupes professionnels tels que les forgerons et les musiciens) tandis que les esclaves et leurs descendants occupent le dernier rang de l'échelle sociale.

A cela s'ajoute que vous avez pu faire des études primaires, que vos parents étaient propriétaires de leur maison, que votre père était éleveur et que vous avez pu épouser librement votre mari lequel avait un petit commerce (voir audition du 30/09/2014, pp.4, 7, 11, 13).

Au vu de ces informations et de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que vous êtes esclave au sens traditionnel du terme et ce d'autant plus que l'esclavage se fait traditionnellement entre individus d'une même communauté ethnique (dans les communautés arabes, les Maures noirs sont esclaves de Maures blancs et dans les communautés négro-africaines, les Maccube sont esclaves des Rimbe ou des Nyembe), ce qui n'est pas votre cas, vu que vous, en tant que Peule, vous prétendez être sous la coupe de Maures blancs. Par ailleurs, s'il ressort également de nos informations objectives qu'à côté des situations dites traditionnelles de l'esclavage, la Mauritanie a vu se développer des formes contemporaines de l'esclavage, où la condition d'esclave n'est plus liée à un statut social figé à la naissance mais prend place dans le cadre d'une situation d'exploitation économique (voir COI Focus. Mauritanie. Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), vos déclarations vagues, imprécises et lacunaires concernant votre vie de travail forcé ne permettent nullement au Commissariat général d'établir que des Maures blancs vous ont exploitée économiquement.

En effet, vous ne savez pas pourquoi vous êtes obligée de travailler pour ces gens (et votre mère avant vous) (voir audition du 30/09/2014, p.10). Vous ne savez pas depuis quand votre mère est au service de cette famille (voir audition du 30/09/2014, p.9), vous ne fournissez pas d'information concernant les relations entre votre mère et cette famille de Maure blancs, si ce n'est : « sauf que nous travaillons pour eux » (vos mots, voir audition du 30/09/2014, p.12). Vous ne savez pas ce qu'il en est de votre grand-mère maternelle (voir audition du 30/09/2014, p.12).

De plus, quand il vous a été demandé de raconter de manière précise et spontanée votre vie de travail chez les Maures blancs, vos propos sont restés évasifs. En effet, vous vous limitez à énoncer, comme une liste, que votre travail consistait à cuisiner, balayer, préparer le couscous et faire le linge. Vous ajoutez qu'outre cette énumération, vous alliez travailler quand des étrangers venaient chez eux, même la nuit, que c'était un travail pénible et sans repos, sans plus (voir audition du 30/09/2014, pp.9, 10).

Vos propos ne sont pas plus étayés pour expliquer le déroulement d'une journée ordinaire, puisque vous dites qu'en arrivant le matin, vous balayiez, puis vous faisiez les courses, la cuisine, la vaisselle, le linge, et le dîner puis encore la vaisselle avant de rentrer chez vous tard dans la nuit (voir rapport d'audition du 30/09/2014, p.10).

D'emblée, il convient de constater que vos déclarations ne reflètent nullement celle d'une personne ayant vécu toute sa vie dans les conditions de travail forcé.

Par ailleurs, vos dires concernant les Maures blancs qui vous ont employé durant toute votre vie sont également restés vagues. En effet, sauf à dire leur nom et le nom de leur tribu, vous dites sommairement que les parents travaillent « dans l'administration » et les enfants, âgés d'un peu plus de vingt ans (sans autre précision), étudient en ville (voir audition du 30/09/2014, p.15), sans plus. Vous ne savez pas dans quelle administration travaillent les Maures, vous ignorez la fonction qu'ils y occupent, vous ne savez pas s'ils ont d'autres occupations, ni s'ils font de la politique, vous ne connaissez rien de leurs fréquentations et vous ne savez pas d'où ils sont originaires (voir audition du 30/09/2014, p.15)

Dans la mesure où vous avez déclaré avoir été contrainte de travailler de force chaque jour de votre vie depuis l'âge de 5 ou 6 ans (voir audition du 30/09/2014, p.9) pour cette famille de Maures blancs, le Commissariat général estime que vos propos manquent à ce point de consistance et de sentiment de vécu personnel qu'ils permettent de remettre en cause l'intégralité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'autant que vous ne fournissez aucun élément tangible permettant de rendre crédibles les problèmes que vous invoquez dans le chef de votre mari. En effet, invitée à expliquer ces problèmes le plus précisément possible, vous vous limitez à dire que quand votre mari s'est opposé à ce que vous travailliez pour eux, les Maures blancs ont commencé à venir l'agresser, le frapper, l'emmener à la police et le faire emprisonner. Vous dites qu'ils l'ont emprisonné « quatre fois environ » (vos mots) et la cinquième fois vous avez quitté le pays pour venir en Belgique (voir audition du 30/09/2014, p.13), sans autres précisions. Pour préciser la durée des emprisonnements, vous dites de manière vague « des fois un mois, des fois deux mois, des fois trois mois », ce qui est pour le moins imprécis. Vous ignorez où il a été détenu. Pour expliquer comment il sortait de prison vous dites dans un premier temps de manière imprécise que ce sont « eux » qui le faisaient libérer, puis vous revenez sur ces déclarations pour dire que c'est lui qui s'arrangeait pour sortir mais vous ne savez pas comment il s'arrangeait (voir audition du 30/09/2014, p.14). Plus tard en audition, il vous a été demandé de préciser les dates des arrestations de votre mari et là encore vos propos ont totalement manqué de précision puisque vous situez la première arrestation deux à trois mois après votre mariage ; vous situez la deuxième arrestation un ou deux mois après la première et vous dites que vous avez quitté le pays quelques jours après la cinquième arrestation, sans évoquer les autres arrestations (voir audition du 30/09/2014, p.19).

Cette absence de précision concernant les problèmes de votre mari achève de décrédibiliser les problèmes à la base de votre demande d'asile.

*Enfin, en fin d'audition, vous invoquez le fait d'avoir subi **une excision** en Mauritanie. A cet égard, vous présentez par ailleurs ultérieurement à votre audition un certificat médical attestant que vous avez subi une excision (Voir farde Inventaire, documents n°2). Toutefois vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution à cet égard. D'abord, cette crainte a été invoquée par votre avocate, en fin d'audition au Commissariat général, après la pause (voir audition du 30/09/2014, p.18). Vous n'en avez pas fait mention avant votre avocate : ni à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif), ni au moment d'expliquer les craintes à la base de votre demande d'asile (voir audition du 30/09/2014, pp.8, 9), ni quand il vous a été demandé si vous aviez d'autres craintes que celles liées à la famille de Maures blancs (voir audition du 30/09/2014,p.9).*

Par ailleurs, pour ce qui est de préciser les propos de votre avocate, vous dites seulement que vous avez été excisée et que toutes les femmes le sont dans votre pays (voir audition du 30/09/2014, p.18). Invitée à préciser vos craintes, vous vous limitez à dire que l'excision est mauvaise, que cela peut jouer sur l'accouchement et que si vous avez une fille un jour, elle sera excisée, sans plus (voir audition du 30/09/2014, p.18).

En conclusion, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef à cet égard.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également présenté un extrait d'acte de naissance, lequel est un début d'indice de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un nouveau document intitulé « Note d'observation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), mai 2009.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « [qu'] il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé, en tant qu'esclave mauritanienne (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa

demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle considère que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle est une esclave au sens traditionnel du terme et elle considère en outre que les déclarations imprécises de la requérante empêchent de croire qu'elle ait été exploitée de façon économique, selon les formes contemporaines d'esclavage. Elle estime par ailleurs que la requérante reste en défaut d'établir sa crainte d'excision et elle considère également que les déclarations de la requérante sur les problèmes rencontrés par son époux restent imprécises. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'atteinte graves fondées dans son chef.

5.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des atteintes graves alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à établir son appartenance à la caste des esclaves dits « traditionnels » ni même établir qu'elle est une esclave au sens traditionnel dans le cadre d'une même communauté ethnique ni à établir qu'elle a été exploitée de

façon économique, selon les formes contemporaines d'esclavage. Elle considère en outre que la requérante tient des déclarations imprécises au sujet des problèmes rencontrés par son époux avec ses maîtres.

La partie requérante conteste cette analyse et insiste d'emblée sur le faible niveau d'instruction de la requérante, rappelant qu'elle n'est allée à l'école que durant cinq années de primaires. Elle insiste sur diverses qualités de la requérante qui permettent de confondre son profil à celui de l'esclave notamment le fait qu'elle appartienne à la communauté Negro africaine, parle le hassanya ; que le fait qu'elle soit peule, de caste noble, ait pu faire des études primaires et se marier librement, sont sans pertinence pour évaluer la situation d'esclavagisme vécue par la requérante dans sa forme contemporaine. Quant à l'origine de son exploitation, elle insiste sur le fait que les esclaves n'ont pas conscience de leur statut et ignorent les raisons pour lesquelles ils se retrouvent dans cette situation ; qu'elle a connue sa mère étant au service de cette famille maure et qu'elle s'est pliée à cette situation, sans penser poser des questions supplémentaires ; que la requérante a pris conscience du côté malsain de ce travail qu'à travers son époux.

Quant aux imprécisions reprochées à la requérante par la partie défenderesse sur sa vie de travail chez les maures, le déroulement d'une journée ordinaire, l'identité de ses maîtres, elle soutient que la requérante a listé une série d'éléments qui constituent le reflet de son exploitation économique ; que si la partie défenderesse ne se satisfait pas des réponses fournies par la requérante elle se devait d'approfondir les réponses de la requérante en ne posant pas uniquement des questions ouvertes. Elle souligne en outre que la requérante a donné toutes les informations concernant les identités de ses maîtres et qu'exiger plus d'informations à la requérante, reviendrait à occulter le lien de subordination existant entre les maîtres et la requérante. Enfin, en ce qui concerne les problèmes rencontrés par son époux, la partie requérante soutient que compte tenu de son profil, il ne pouvait être exigé de la requérante qu'elle fournisse des réponses précises et que par ailleurs son époux lui parlait peu de ses problèmes (requête, pages 5 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son faible niveau d'instruction pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits personnels et marquants qui seraient à l'origine de son départ.

Ainsi, la circonstance que la requérante parle le hassanya qu'elle soit peule (negro-africaine) ne peut suffire à attester qu'elle a été dans une situation d'esclavage moderne dans une famille de maure. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut d'apporter le moindre élément de nature à établir la réalité de son statut d'esclave au regard des informations déposées au dossier administratif (dossier administratif/ pièce 18/ COI Focus : Mauritanie – Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage, page 4, 5, 9, 10).

Il estime par ailleurs que la requérante ne peut se contenter de se réfugier derrière l'absence de conscience des esclaves pour justifier les imprécisions constatées dans son récit au sujet de la famille qui l'aurait exploitée, sur son quotidien, ses tâches, les raisons pour lesquelles elle était obligée de travailler pour cette famille ou encore depuis quand sa mère était au service de cette famille (dossier administratif/ pièce 5/ pages 9, 10, 12, 15). Le Conseil juge en effet cette explication peu pertinente en l'espèce.

En ce qui concerne les problèmes que son époux aurait rencontré avec la famille maure, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante sur le fait que son époux parlait peu de ses problèmes n'est pas pertinente. En effet, la requérante vivait avec son époux sous le même toit par ailleurs les motifs de l'arrestation de son époux étaient étroitement lié à la condition d'esclave de la requérante. Partant, le Conseil estime que la requérante ne peut se réfugier derrière le fait que son époux était peu bavard pour justifier ses ignorances (dossier administratif/ pièce 5/ pages 13, 14 et 19).

Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les éléments importants de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à établir sa qualité d'esclave.

5.6.2 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante allègue en termes de requête des souffrances et un traumatisme en raison de son excision (requête, pages 10, 11), le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar des parties, qu'avant que le conseil de la requérante n'en fasse mention à la fin de son audition, la requérante n'a pas spontanément parlé de crainte relative à son excision lorsqu'elle a été interrogée sur ses craintes tant dans son questionnaire (dossier administratif/ pièce 13) qu'au moment d'expliquer les craintes à la base de sa demande d'asile (dossier administratif/ pièce 5). Néanmoins, la requérante a fait l'objet d'une mutilation- laquelle est dûment attestée par un certificat médical 8 octobre 2014- et, interrogée lors de l'audition du 30 septembre 2014 (dossier administratif, pièce 5, pages 18, 19), elle fait état de difficultés physiques durant l'intimité avec son époux mais n'apporte aucun document médical qui permettrait de dresser un lien de causalité concret et direct entre son excision et cette pathologie, les mentions « algies chroniques », dans son attestation d'excision du 8 octobre 2014 ne suffisant pas à cet égard. Elle invoque également des difficultés lors de ses rapports intimes, mais ce simple fait, même corroboré par son attestation du 8 octobre 2014 (« Dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido »), ne suffit néanmoins pas à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée, au vu de ce qui a été rappelé *supra*.

La note d'orientation sur les demandes d'asiles relatives aux mutilations génitales féminines, annexée par la partie requérante à sa requête ne permet pas de modifier les considérations développées ci-dessus.

Le Conseil estime que ce rapport international évoquant la situation des droits de la femme, en particulier la thématique des mutilations génitales féminines ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.6.3 L'extrait d'acte de naissance atteste tout au plus l'identité et la nationalité de la requérante ; éléments qui ne font pas l'objet de contestation.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par la partie requérante. Il estime en outre que dès lors que le statut d'esclave de la requérante est remis en cause, il n'a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la partie requérante quant à la protection des autorités.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 2 et 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2 et 3), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne les problèmes qu'elle et son époux auraient connus avec une famille maure, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II (requête, pages 10, 11 et 12), il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'affirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'allège aucune crainte relative à un risque de réexcision et n'évoque nullement ce risque. Dès lors, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN